

FAQ ELECTIONS 2018

1 : Questions relatives aux Commissions consultatives paritaires (CCP)

En application des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 91-55 du 6 février 1991 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires, **il y a une seule CCP au niveau départemental compétente pour l'ensemble des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans l'ensemble des établissements de la fonction publique hospitalière et les GCS de moyens de droit public d'un département.** Elle n'est pas divisée en groupes hiérarchiques.

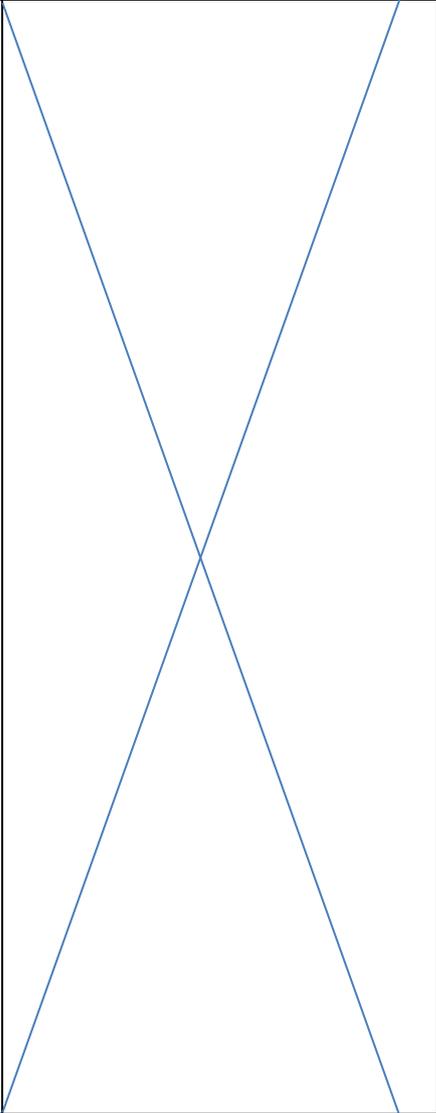
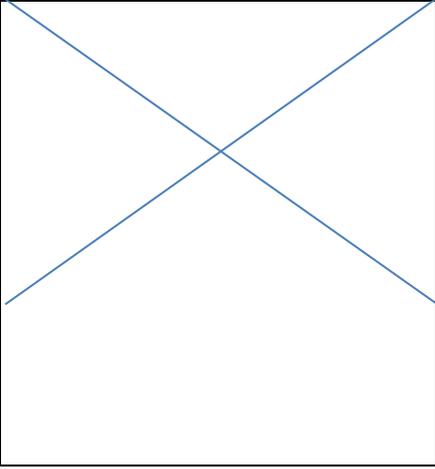
⇒ **il n'y a donc pas lieu de classer les agents par catégorie (A, B ou C).**

⇒ **les agents contractuels appartenant au corps des personnels de direction ne sont pas exclus du champ d'application des CCP** par les articles 1^{er} et 2-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 et par ailleurs ils ne relèvent pas des CAP nationales (Cf. article 19 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) qui, comme les CAP locales et les CAP départementales ne sont compétentes qu'à l'égard des agents stagiaires et des fonctionnaires titulaires.

⇒ **l'ensemble des contractuels de droit public quelle que soit leur ancienneté doit être pris en compte dans l'effectif de base pour déterminer le nombre de représentants du personnel à élire.**

2 : Questions relatives aux agents à prendre en compte dans l'effectif de base servant à déterminer le nombre de représentants à élire

2.1 Qu'en est-il des fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public en congés ?

CTE	CAP	CCP
<p>Les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, maternité, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 01/7/1901 ou loi du 19/04/1908, en congé de présence parentale, en période d'instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle)</p>	<p>Les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, maternité, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 01/7/1901 ou loi du 19/04/1908, en congé de présence parentale, en période d'instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle)</p>	
<p>Les contractuels de droit public en congé : annuel, pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, de représentation.</p> <p>En congé de maladie, de grave maladie, en accident du travail ou en maladie professionnelle, lorsqu'ils sont encore rémunérés.</p>		<p>Les contractuels de droit public en congé : annuel, pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, de représentation.</p> <p>En congé de maladie, de grave maladie, en accident du travail ou en maladie professionnelle, lorsqu'ils sont encore rémunérés.</p>

En congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption.		En congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption.
En congé parental.		En congé parental.

2.2 Qu'en est-il des fonctionnaires et stagiaires en position de détachement ?

- Pour le CTE

Sont pris en compte les fonctionnaires et stagiaires :

- Accueillis dans l'établissement par voie de détachement.
- Détachés par l'établissement auprès d'un GIP.

- Pour les CAP

- En vertu du principe de la double carrière les fonctionnaires en détachement, ceux-ci sont **comptabilisés pour l'effectif des CAP de l'établissement (ou administration) dans lequel ils sont détachés et dans l'établissement d'origine (ou l'administration d'origine).**
- Les fonctionnaires titulaires d'un grade et détachés en qualité de stagiaires dans un autre grade sont pris en compte dans l'effectif de base pour la CAP compétente à l'égard du grade dans lequel ils sont stagiaires.

2.3 Qu'en est-il des agents mis à disposition ?

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales, auprès d'un groupement d'intérêt public sont pris en compte pour le CTE de leur établissement d'origine ainsi que pour leurs CAP ou CCP d'origine.
- S'agissant des agents mis à disposition d'un autre établissement ou d'une autre administration :

- La quotité de mise à disposition est déterminante pour le CTE :

Les agents mis à disposition pour une quotité inférieure ou égale au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS et GCS de moyen de droit public) sont pris en compte dans leur établissement ou GCS de moyen de droit public d'origine.

A l'inverse, les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS et GCS de moyen de droit public) sont pris en compte dans leur établissement ou GCS de moyen de droit public d'accueil.

- S'agissant des CAP (pour les stagiaires et les titulaires) et de la CCP pour les contractuels : la quotité de MAD est indifférente et ils sont pris en compte et électeurs à la CAP locale de leur établissement d'origine et à la CAPD ou à la CCP de leur département d'origine.

2.4 Les fonctionnaires et agents en disponibilité ne sont pas pris en compte, ni pour le CTE, ni pour les CAP.

3. Question relative aux GCS (groupements de coopération sanitaire) et aux GCSMS (groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) et à l'obligation de mettre en place un CTE ou pas

3.1 Les GCS :

- Les GCS de droit public sont des EPS et ont l'obligation de mettre en place un CTE en application de l'article L 6144-3 du Code de la santé public (CSP) ;

- Les GCS de moyens de droit public qui n'ont pas la personnalité morale ont l'obligation de mettre en place un CTE en application de l'article L 6144-3-1 du CSP.

3.2 Les GCSMS :

2 hypothèses :

- Le GCSMS de droit public a la personnalité morale ; dans ce cas il est qualifié d'établissement public social ou médico-social ► il a l'obligation de mettre en place un CTE en application de l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- S'il s'agit d'un GCSMS de moyens de droit public, il n'a pas la personnalité morale ► il n'a pas l'obligation de mettre en place un CTE en application de l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).